

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC DE LAVALDUC A FOS-SUR-MER
AVENANT N°5**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Monsieur Henri PONS, Vice-Président délégué à la stratégie et aménagement du territoire, SCOT, Schémas d'urbanisme agissant sur la délégation du Président de la Métropole, est autorisé à signer le présent avenant à la Convention Publique d'Aménagement par délibération n° au Bureau de la Métropole en date du

Etant ci-après désigné «LA METROPOLE AMP»

D'une part,

ET :

- **La Société Publique Locale Aménagement Développement Ouest Provence,**

Domaine de la Mériquette, bâtiment 10 D, RN 569 13270 FOS SUR MER, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur René RAIMONDI, habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du et désigné dans ce qui suit par «la SPL ADOP»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence aménagement, le SAN Ouest Provence a confié, par délibération n° 272/02 en date du 26 juin 2002, une convention publique d'aménagement à l'Epac Ouest Provence sur la ZAC de Lavalduc à Fos-sur-Mer, pour y poursuivre l'opération d'aménagement initialement engagée par l'Epac, dans le cadre de sa mission d'aménageur de la Ville Nouvelle, en conformité avec les dispositions des articles L300-4 et R 311-6 du Code de l'Urbanisme. Celle-ci avait été conclue pour une durée initiale de 10 années.

Par délibération n° 884/08 en date du 17/12/2008, le Comité Syndical du SAN a approuvé l'avenant n°1 à la convention publique d'aménagement afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par délibération n°73/09 en date du 18/02/2009, le SAN a approuvé l'avenant n°2 à la convention publique d'aménagement pour proroger la durée de cette convention au regard des aménagements à effectuer et de leur financement, la portant à 16 années, soit une échéance au 13 août 2018.

Par délibération n° 471/15 en date du 24/11/2015, le SAN a approuvé l'avenant n°3 à la convention publique d'aménagement afin de proroger de 3 années son délai d'exécution, ce qui porte à 19 ans la durée totale de la convention, afin de permettre la commercialisation de l'intégralité des lots.

Par délibération n° 585/15 en date du 17/12/2015, le SAN a approuvé l'avenant n°4 portant transfert de la convention publique d'aménagement à la SPL ADOP.

Depuis l'attribution de la convention publique d'aménagement à la SPL ADOP, des besoins de financement des travaux d'aménagement et du foncier à acquérir auprès de l'ancien aménageur de la ZAC, l'Epac Ouest Provence, se sont manifestés.

Il convient, en conséquence, d'augmenter le montant maximum d'emprunt autorisé à l'aménageur.

Dans ce contexte, il convient donc de conclure un nouvel avenant fixant la limite d'encours global à 3 500 000 € pour les besoins de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 1 :

Le présent avenant a pour objet de modifier la limite de l'encours global des emprunts contractés par l'aménageur.

ARTICLE 2 :

L'article 14 de la convention « Financement de l'opération » est modifié comme suit :

1- Les charges supportées par l'Aménageur pour la réalisation de l'opération objet de la présente convention, sont couvertes par le produit à provenir des cessions, des participations des propriétaires, des concessions d'usage et des locations de terrains ou d'immeubles, les subventions, les produits financiers, ainsi que les participations éventuelles nécessaires pour équilibrer l'opération et dues par la Métropole, telles qu'elles apparaissent aux bilans financiers prévisionnels ou au budget prévisionnel visés à l'article 15, les premiers bilan et budget prévisionnels étant annexés après paraphe de la présente convention. La participation des collectivités correspond donc aux dépenses de l'opération non couvertes par les recettes précitées. L'Aménageur respectera les dispositions prévues par l'article L300-5 du Code de l'Urbanisme concernant les participations des collectivités territoriales.

Dans la limite d'un encours global de 3 500 000 €, l'aménageur contracte en cas de besoin tout emprunt nécessaire au financement provisoire des opérations dans des conditions de nature à préserver au maximum les intérêts du concédant ou sollicite de sa part des avances de trésorerie.

2- L'Aménageur peut, en outre recevoir les acomptes des bénéficiaires des cessions de terrains équipés.

3 - L'Aménageur est autorisé à solliciter éventuellement à son profit , en vue de la réalisation de l'opération concédée, l'allocation de toute aide financière directe ou indirecte, auprès de tout organisme. L'Aménageur est notamment habilité par la Métropole à solliciter en ses lieu et place, les subventions afférentes aux ouvrages, constructions et installations, qu'il réalise pour le compte de la Métropole.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de la convention publique d'aménagement notifiée le 13 août 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille, le

Pour la SPL ADOP
Le Président Directeur Général

Monsieur René RAIMONDI

Pour la Métropole,
Le Vice-Président Délégué,
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Monsieur Henri PONS